

# R.O.I

---

## 1. Journal de classe et cahier d'avis

Chaque élève doit tenir à jour son journal de classe et en prendre le plus grand soin. Celui-ci comprendra les devoirs, les leçons à étudier ainsi que les tâches réalisées en entreprises ou lors des stages. Par ailleurs, l'élève veillera à y noter son horaire ainsi que les horaires des examens. Ce document devra pouvoir être présenté à toute réquisition d'un professeur, d'un éducateur ou d'un membre de la direction !

Le journal de classe doit être régulièrement signé par les parents responsables et au moins une fois par semaine. Toute note ou remarque inscrite par un membre de la communauté éducative devra également être signée. Les titulaires veilleront régulièrement au respect de cette règle.

Chaque élève possède également un cahier d'avis. On y retrouve, outre les règlements, certaines communications, le récapitulatif des dépenses scolaires, les cotes par cours ainsi que les licenciements etc. Ce document doit également être signé régulièrement. Comme le journal de classe, ce document est susceptible d'être présenté à toute réquisition d'un membre du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation ou de la direction. Les élèves du CEFA feront noter leurs côtes et licenciements dans le journal de classe.

Il est interdit d'écrire au crayon ou d'effacer à l'aide d'un tipex dans ces documents.

L'élève qui dérogerait à une de ses règles s'exposerait à des sanctions immédiates.

## 2. Retards

Les élèves arrivant en retard à l'école doivent impérativement se présenter au secrétariat élève (ou bureau des éducateurs) et faire noter l'arrivée tardive au journal de classe. Les justificatifs doivent être présentés au plus tard le lendemain et signés par les parents.

**Les élèves arrivant à l'école ¼ heure après le début des cours (8h10 et 13h30) sans justification valable ne seront plus autorisés à se rendre en classe et devront aller à l'étude.**

Les arrivées tardives en classe seront notées de la même manière que les absences par les professeurs.

Trois arrivées tardives non justifiées seront sanctionnées d'une heure de retenue.

Les élèves arrivant avant l'heure théorique de début des cours de leur classe devront se rendre à la salle d'étude. **Il est interdit de rester devant l'entrée de l'école ou dans la cour.**

## 3. Les absences

Toute absence à une ou plusieurs heures de cours doit être justifiée. Il existe deux manières de le faire : billet d'excuse signé par les parents (talon se trouvant dans le cahier d'avis) ou certificat médical. Toute absence à une heure de cours est considérée comme ½ jour d'absence. Toute absence exceptionnelle reste à l'appréciation du Chef d'établissement.

Les parents peuvent justifier jusqu'à 2 jours consécutifs et 10 demi-jours sur l'année scolaire. A partir du 3<sup>ème</sup> jour, l'absence doit impérativement être couverte par un médecin. Il en va de même pour les élèves ayant déjà rendu 10 justificatifs.

Les justificatifs doivent être rentrés au plus tard le jour du retour à l'école pour des absences de moins de 4 jours et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour pour une absence de 4 jours ou plus.

Concernant les sections professionnelles (plein exercice et CEFA), la présence des élèves aux prestations extérieures prévues par les équipes éducatives est obligatoire. Toute absence, pas ou mal justifiée, sera sanctionnée.

Au-delà de 9 demi-jours d'absence injustifiée, l'école convoquera l'élève et les parents responsables. **Tout élève dépassant 20 demi-jours d'absence injustifiée sera signalé à la direction de l'enseignement obligatoire et sera déclaré libre aux deuxième et troisième degrés (ce qui le privera du droit à la certification des études). Pour retrouver son droit à la sanction des études, il devra composer avec la Direction adjointe, un « Contrat d'Objectifs », qu'il devra s'engager à respecter et dont le bon respect sera évalué par le Conseil de classe.**

#### **4. La carte de sortie**

Seuls les élèves en possession d'une carte de sortie sont autorisés à quitter l'établissement durant le temps de midi à savoir entre 12h30 et 13h30.

La carte peut être accordée :

- aux élèves du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degré domiciliés à Fleurus-Ville, dans un rayon de 1Km au départ du lieu de cours pour les élèves qui retournent manger chez leurs parents. La demande devra être rentrée pour le 30 septembre au plus tard par le responsable légal qui accueillera son enfant pendant lesdits temps de midi. **Son approbation est conditionnée par la possession d'un dossier disciplinaire vierge.**
- aux élèves du 3<sup>ème</sup> degré, sous réserve d'autorisation de la personne responsable dans le cas d'un élève mineur. Cette autorisation se fera via le document ad hoc à compléter et à signer dans le cahier d'avis (dans le journal de classe pour le CEFA).

**Tout élève arrivant régulièrement après 13h30 pourra se voir retirer sa carte et sanctionné d'heures de retenues.**

**Tout manquement au R.O.I. et tout comportement inadéquat pendant ce temps de midi seront accompagnés, outre d'une sanction, d'une suppression de cette autorisation de sortie pour l'année scolaire.**

#### **5. Absence d'un professeur / licenciements**

Une étude est organisée de 8h10 à 16h50 sauf le mercredi jusqu'à 12h30 et le vendredi jusqu'à 16h.

Lorsqu'un ou plusieurs professeurs sont absents, un horaire de remplacement est mis en place. Toutefois, en fin de journée et avec l'autorisation des parents, les élèves pourront être licenciés. Le licenciement est notifié par les éducateurs, les professeurs dans le cahier d'avis ou par les accompagnateurs dans le journal de classe (pour le CEFA) et devra être contresigné par les parents pour le lendemain.

Les élèves du 1<sup>er</sup> degré ne peuvent pas être licenciés le jour même.

Les élèves qui quittent l'école sans autorisation se verront sanctionnés d'une heure de retenue par heure non prestée à un jour de renvoi.

Lorsqu'un professeur est absent à la première heure de cours, les élèves sont autorisés à se présenter à 9h si cela a été notifié par un éducateur/accompagnateur la veille et que cela a été contresigné par les parents.

Lorsqu'un licenciement effectué n'est pas contresigné, l'élève sera sanctionné d'une heure de retenue et se verra supprimer son droit à être licencié, tant que son cahier d'avis ne sera pas en ordre de signature !

Les élèves possédant une carte de sortie ne peuvent prolonger leur heure du midi sauf circonstances exceptionnelles et uniquement avec l'accord de la direction.

Les élèves ne peuvent quitter l'école durant les cours organisés sauf circonstance exceptionnelle appréciée par la direction. Cette demande doit faire l'objet d'une note au journal de classe ou sur papier libre et sera ensuite inscrite dans le cahier d'avis / journal de classe. Lorsqu'il s'agit d'un rendez-vous médical ou administratif qui n'a pu être placé à un autre moment, l'élève présentera, le premier jour d'école suivant son départ anticipé, l'attestation du service qui l'aura reçu.

Les élèves internes ne peuvent en aucun cas être licenciés. Toutefois, ils peuvent regagner l'internat à partir de 15h10. Le vendredi, les élèves terminant les cours avant 15h10 se présentent à l'école le matin avec leurs valises. Ils seront licenciés si une demande a été faite par les parents en début d'année.

## **6. Elèves malades**

Lorsqu'un élève est malade pendant les cours. Celui-ci se rend au secrétariat élèves / bureau des éducateurs afin de faire appeler un parent. En aucun cas, l'élève n'est autorisé à utiliser son gsm. La personne contactée décide si elle vient chercher l'élève ou si elle l'autorise à rentrer par ses propres moyens. L'éducateur veillera à noter au cahier d'avis / journal de classe le jour et l'heure de départ. Cette notification devra être contresignée par les parents.

Si l'élève est blessé, que son état nécessite des soins urgents ou que les parents ne sont pas joignables, l'école se réserve le droit de faire appel à un médecin ou à une ambulance aux frais des parents.

## **7. Les repas**

Le restaurant scolaire accueille les élèves de 12h30 à 13h15. Les élèves qui le désirent peuvent y manger un repas complet ou une petite restauration. Le prix des repas est démocratique et ceux-ci se paient au moyen d'une carte de paiement électronique rechargeable !

Tous les élèves du degré inférieur de l'implantation de Fleurjoux doivent également se rendre au réfectoire.

## **8. Discipline**

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction, des enseignants et du personnel d'éducation. Ils doivent faire preuve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de l'école d'une conduite irréprochable, d'une attitude décente, de respect et de politesse vis-à-vis de tous. Ceci vaut également lors des activités à l'extérieur de l'établissement. Les élèves ont le devoir de ne pas porter atteinte à la bonne réputation de l'établissement et à son bon fonctionnement. Les élèves contrevenant à ses dispositions risquent des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement.

Lorsque la sonnerie de début des cours retentit (8h10-10h55-13h30) les élèves se rangent dans la cour à l'endroit où un écriteau désigne leur local de cours. Ils y attendent leur professeur et regagneront avec lui et dans le calme, ce local. Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs, en dehors des périodes de changements de cours, sans motif valable!

La circulation des élèves dans les couloirs se fait sans bruits et sans courir. Les élèves ne peuvent être seuls dans les couloirs durant les cours sauf autorisation expresse d'un enseignant ou d'un membre de la direction.

Dans les couloirs, en classe comme en salle d'étude ou lors d'activités extérieures, il est interdit de bavarder, se déplacer, boire (à l'exception de l'eau), manger ou s'occuper d'une autre manière non conforme aux activités

intrinsèques d'un établissement scolaire ... Les élèves veillent à respecter les consignes de la communauté éducative !

L'étude est un lieu de travail où doit régner le silence et l'ordre afin d'assurer un travail fructueux pour tous.

Les élèves doivent se présenter aux cours et aux examens dans une tenue correcte et décente. Les jupes et bermudas trop courts (la limite étant fixée juste au-dessus du genou) sont prohibés de même que les jeans troués ou déchirés. Le principe élémentaire est que chaque vêtement ou objet doit correspondre à la fonction à laquelle il est destiné et ce dans le cadre scolaire et celui de la « non-provocation ». Les vêtements de sport (A.E. le training) sont réservés aux cours d'éducation physique et aux épreuves ou animations sportives. Ils ne peuvent donc être portés en d'autres circonstances ! Les couvre-chef et gants sont interdits dans les couloirs et les locaux. Le foulard est toléré en temps qu'exception philosophique. Cependant, dans le respect du décret neutralité, il est demandé aux élèves de veiller à ce que le front de même que le menton ne soient pas couverts, et que le voile soit attaché à l'arrière du cou ou de façon relâchée, sous le menton. Des photos précises de ce qui est autorisé et de ce qui est interdit sont présentes au guichet d'accueil de l'établissement. Il va de soi que, conformément à la loi, Tchador, niqab et burqa sont strictement interdits ! Les bijoux, piercings et autres tatouages provoquants, porteur de symboles incompatible avec les valeurs de WBE-enseignement, susceptibles de heurter par un caractère excessif ou en portant atteinte à la sécurité seront interdits. Toute forme de manifestation religieuse ou politique est prohibée.

De même, les élèves ayant cours dans les labos et dans les ateliers veilleront à respecter les règlements propres à ces lieux et porter les tenues appropriées et de sécurité (voir cahier d'avis).

Les toilettes sont ouvertes de 7h45 à 8h10, de 10h40 à 10h55, de 12h45 à 13h30. En dehors de ces heures, les élèves ne pourront y accéder sauf cas urgent laissé à l'appréciation du professeur (ou sur base d'un certificat médical) qui lui donnera sa clé.

Les casiers sont loués par l'amicale des anciens de l'athénée. Ils sont accessibles uniquement entre 8h et 8h10, 12h30 et 12h40, 13h20-13h30 et à partir de 15h10. Les élèves peuvent aussi laisser leur cartable dans la salle d'étude durant le temps de midi. Il est interdit de laisser ses affaires dans la cour. Ni l'école, ni l'assurance ne peuvent être tenus responsables des pertes et vols.

Sont formellement interdits à l'intérieur de l'établissement, aux abords de celui-ci et lors des activités extérieures :

- ⇒ Dégradations, graffiti, crachats
- ⇒ Livraison de repas de fournisseurs externes à l'établissement
- ⇒ Comportement exubérant ou simplement déplacé et non conforme au « savoir-vivre ».
- ⇒ Menaces verbales et écrites, violences, racket
- ⇒ Vol ou tentative de vol
- ⇒ Trafic ou commerce dans l'école
- ⇒ Jeux d'argent, cartes, dè, jeux électroniques ...
- ⇒ Tabac, cigarettes électroniques, alcool, drogues, produits préjudiciables à la santé
- ⇒ Détention d'objets dangereux ou étrangers aux cours : couteaux, canifs, ou tout objet tranchant, dè que non nécessaires au déroulement du cours ; briquets, allumettes, pointeurs laser, armes (même factices). Les GSM sont strictement interdits d'usage et sous toute manifestation de présence à l'intérieur dans l'enceinte de l'école ! En cas de non-respect du règlement, ces objets seront confisqués pour une durée pouvant aller d'un jour à une année scolaire en fonction de la gravité et du taux de récidive. Ils pourront être réclamés par un parent responsable auquel l'objet sera remis. La direction de l'école se réservant le droit de prendre en complément des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Il est fortement conseillé aux élèves de ne pas venir à l'école avec des objets de valeur. En cas de perte, vol ou détérioration, l'école ou les membres du personnel ne pourront être tenus responsables.

Les élèves qui utilisent un véhicule personnel pour se rendre à l'école ne peuvent le faire que pour le trajet aller et retour entre leur domicile et l'école. Ils ne peuvent l'utiliser durant la journée sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la direction. L'utilisation du véhicule se fait sous la responsabilité des élèves. Ces véhicules ne peuvent stationner dans les parkings de l'école réservés au personnel.

### **Comportements interdits quant à l'utilisation du GSM et des tablettes**

- Cyberharcèlement : tout message, photo ou vidéo visant à humilier, insulter ou intimider un camarade ou un membre du personnel.
- Captation et diffusion non autorisées : il est interdit de prendre des photos, vidéos ou enregistrements audio d'une personne sans son consentement, ainsi que de les partager sur internet ou via messagerie.
- Usurpation d'identité et fraude numérique : se connecter avec les identifiants d'un autre élève ou d'un enseignant, modifier des documents officiels ou simuler une présence en classe à distance.
- Perturbation du système informatique : Toute tentative de connexion non autorisée aux systèmes de l'école (Wi-Fi, AirPlay, écrans de projection...).

Toute désobéissance aux règles entrênera une sanction adaptée à la gravité de l'acte : avertissement, mise en place de restrictions plus drastiques, confiscation, interdiction temporaire d'utilisation, voire exclusion définitive.

## **9. Cours d'éducation physique**

Tout élève non exempt du cours d'éducation physique doit être en possession de l'équipement exigé par le professeur à chaque cours. Dans le cas contraire, le professeur donnera à l'élève en défaut un travail à réaliser durant l'heure de cours et sous sa surveillance. Les montres, bijoux et piercings seront confiés au professeur au début de la leçon. En aucun cas l'école ou le membre du personnel ne pourra être tenu responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Les déplacements à pieds s'effectuent au sein de rangs structurés, sous la surveillance du professeur. Les déplacements en cars ou en transports en commun s'effectuent également accompagnés d'un professeur et dans le respect complet du présent règlement.

Les élèves dispensés soit par un mot des parents soit par un certificat médical pour une période limitée assistent au cours et seront évalués sur base d'un travail à réaliser. Seuls les élèves dispensés par le médecin pour la totalité de l'année scolaire sont dispensés d'assister au cours. L'élève se rendra alors à l'étude ou sera licencié. Cette mesure vaut également pour les élèves dispensés suite à la reconnaissance comme élite sportive par le Ministre des sports.

Les élèves se présentant aux cours à 3 reprises sans leur équipement seront sanctionnés de 2 heures de retenue.

## **10. Règles de détention et d'utilisation des tablettes dans le cadre du projet numérique**

Dans le cadre du projet numérique de l'établissement, tous les élèves reçoivent progressivement dès la 1<sup>ère</sup> année (selon les modalités du projet 1-1) une tablette (iPad) à usage strictement pédagogique. Toute utilisation non conforme aux objectifs éducatifs sera sanctionnée.

#### **a) Règles d'utilisation**

- Les iPads sont supervisés par un programme imposant des restrictions d'utilisation. Aucune modification des paramètres n'est autorisée. Toutefois, l'établissement pourrait lever certaines restrictions en fonction de l'année d'étude et du bon respect des règles d'utilisation.
- L'utilisation en classe se fait uniquement sur demande de l'enseignant ou à l'étude pour une utilisation strictement pédagogique et non récréative. L'élève doit respecter les consignes de l'enseignant ou de l'éducateur quant à son utilisation.
- La tablette doit être chargée au domicile et utilisée avec soin (une charge d'au minimum 70% devra être respectée à chaque début de journée).

#### **b) Sécurité et responsabilité**

- Toute perte, vol ou détérioration engage la responsabilité de l'élève et du tuteur légal.
- L'accès non autorisé aux systèmes de l'école (Wi-Fi, AirPlay,...) est interdit.
- L'établissement assure la maintenance et la configuration des appareils.
- Le tuteur légal doit superviser l'utilisation de la tablette à domicile.
- Les tablettes ne doivent pas être laissées sans surveillance.
- Elles doivent être rangées dans le sac en dehors des cours et à tout moment protégées avec la coque fournie par l'établissement.

L'intégration des tablettes vise à améliorer l'expérience éducative des élèves. Il est donc essentiel que chacun fasse preuve de responsabilité et de respect afin de garantir une utilisation harmonieuse de ces outils au sein de l'établissement.

## **11. Accidents dans le cadre scolaire**

Lorsqu'un accident se produit sur le chemin de l'école ou dans le cadre scolaire, les parents recevront un document de l'assurance scolaire à remettre dans les 8 jours qui suivent l'incident. L'école préviendra la société Ethias avec laquelle les parents devront se mettre en contact. Il est précisé que cette intervention se fera après le paiement des frais par la mutuelle.

## **12. Responsabilités**

Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont responsables des dégâts occasionnés aux locaux, matériel, mobilier de l'école ou vêtements et lunettes des autres élèves. Leur responsabilité pourra également être engagée en cas d'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un autre élève ou d'un membre du personnel.

Tout acte nuisible volontaire aura pour l'élève qui l'a commis la conséquence d'une sanction allant d'un demi-jour à l'exclusion définitive de l'établissement.

Les parents qui le souhaitent peuvent souscrire une assurance familiale auprès de l'assureur de leur choix.

Toute dégradation, perte ou vol d'une tablette engage la responsabilité de l'élève et de ses parents. L'élève est également responsable des perturbations numériques causées intentionnellement.

### 13. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires appliquées au sein de l'athénée sont les suivantes (de la plus légère à la plus lourde) :

- Avertissement et réprimande orale notifiée au journal de classe
- Puniton écrite
- Service d'intérêt général
- Retenue en dehors de l'horaire classique de cours
- Exclusion d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant
- Exclusion temporaire de tous les cours
- Exclusion définitive de l'établissement

Les sanctions peuvent être accompagnées d'une diminution de la cote de comportement.

En cas d'exclusion temporaire des cours, l'élève se verra attribuer un travail et devra également utiliser ce temps pour se mettre en ordre. Il pourra également lui être demandé de réparer ses torts.

Conformément à l'article 81 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997, un élève régulièrement inscrit dans un établissement de la Communauté française peut en être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

### 14. Règlement des stages pour les sections qualifiantes

- Période des stages :

Technique de qualification : section gestion

- ◇ Stage de 1 semaine pour les élèves de 4ème
- ◇ Stage de 2 semaines pour les élèves de 5ème
- ◇ Stage de 3 semaines pour les élèves de 6ème

Technique de qualification : section agent d'éducation

- ◇ Stage de 2 semaines pour les élèves de 4ème
- ◇ Stage de 4 semaines pour les élèves de 5ème et 6ème

Professionnel : section hôtellerie – maçon –installateur électricien - vente

- ◇ Stage de 4 semaines pour les élèves de 4ème
- ◇ Stage de 6 semaines pour les élèves de 5ème et 6ème

Professionnel : section gestion très petites entreprises et section automation

- ◇ Stage de 6 semaines pour les élèves de 7ème

- Il est impératif que les documents soient rentrés aux dates \* prévues ou des sanctions seront prises. (Voir tableau sur le planning des documents de stages reçu en début d'année scolaire via le professeur responsable des stages).

\*Dates importantes :

Semaine du lundi 15/09/2025 au vendredi 19/09/2025 MAX : remettre au professeur responsable des stages le lieu de stage (nom de l'établissement scolaire, adresse complète, coordonnées téléphoniques, le nom et prénom du responsable du stage)

Semaine du lundi 13/10/2025 au vendredi 17/10/2025 MAX : remettre au professeur responsable des stages les 2 conventions de stage signées (1. Signature de l'élève/ 2. Signature des parents et noter les informations première page de la convention/ 3. L'élève va faire compléter et signer les 3 conventions au responsable stage).

Pour non-respect du retour des documents de stage le professeur responsable des stages prévoira une RETENUE

- Le stage est OBLIGATOIRE pour la réussite de l'année scolaire, c'est un stage de PRATIQUE ACCOMPAGNEE (Type 2) et/ou PRATIQUE EN RESPONSABILITE (Type 3)
- Il est impératif de respecter l'horaire de stage, il ne sera pas accepté de prévenir l'établissement de stage le matin d'un départ anticipé ou d'une absence d'un jour. Si toutefois vous étiez souffrant, UN CM devra être rendu à l'école, une copie à l'établissement de stage, au chef d'atelier et les éducateurs

Toute absence devra être récupérée afin d'obtenir le nombre de jours de stage. Un avenant à la convention de stage doit être établi par le chef d'atelier.

- Vous devez être en possession de votre carnet de stage sur le lieu du stage.
- Lors de vos stages en entreprise vous représentez votre établissement scolaire. A ce titre votre attitude et comportement sont importants. Vous êtes l'IMAGE de l'Athénée Jourdan.
- Le ROI de l'école reste d'application durant toute la période de stage.
- Maître de stage : Professeur responsable de stage

Tuteur en entreprise : Responsable du lieu de stage

## **15. Droit à l'image, défense de la vie privée et liberté d'expression**

Les élèves ont le droit d'exprimer leurs opinions à la seule condition de respecter les droits de l'homme, la réputation d'autrui, l'ordre, la moralité publique et la bienséance. En particulier, toute atteinte à la réputation de l'établissement, d'un membre du personnel ou d'un autre élève de l'école, sous quelque forme que ce soit par l'intermédiaire d'écrits, de photos, de vidéos, d'images ou propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, au départ d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux ...), l'incitation à toute forme de haine, racisme, discrimination, ... sera susceptible d'une sanction disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive, sans préjudice d'autres recours éventuels. Toute forme de harcèlement prouvé et caractérisé, toute forme de racket évident seront sanctionnés par une exclusion définitive ! La responsabilité des faits incombe à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur. Pour les mineurs, il est rappelé aux parents que l'ouverture d'un blog, la participation à un réseau social est strictement soumise à l'autorisation parentale et son utilisation relève de leur entière responsabilité.

Il est interdit de prendre des photos ou vidéos par quelque moyen que ce soit, de ou au sein de l'établissement sans autorisation préalable de la direction. Il en est de même pour toute publication de photos ou vidéo de l'école ou des membres de la communauté de l'AR Jean-Baptiste Jourdan. Tout élève qui ne respecte pas cette règle est passible de sanctions disciplinaires graves en plus de quoi l'établissement se réserve le droit de porter plainte devant la justice ou l'autorité compétente.

Les sanctions prévues vont d'un demi-jour d'exclusion des cours à l'exclusion définitive de l'établissement et sans préjudice de tout autre recours.

## 16. Gratuité scolaire : conditions générales

Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » :

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de

l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.